

M5 : Equipements, services, commerces

S2 : Intervention des communes au titre de la sauvegarde du dernier commerce ou service

Marion DIDIER, Conseil Juridique et documentation à l'AMF

Dans les centres-bourgs, notamment, la problématique de la sauvegarde du dernier commerce, ou du dernier service, se pose fréquemment.

En effet, afin de redynamiser leur territoire et de préserver le lien social, les communes peuvent envisager de reprendre des activités économiques existantes, d'en créer de nouvelles ou de soutenir des initiatives privées.

Si l'initiative est publique, la collectivité qui souhaite intervenir devra s'assurer que les critères d'intervention sont bien remplis et devra respecter la liberté du commerce et de l'industrie, et le principe d'égalité des citoyens devant la loi.

Il convient de souligner que l'intervention d'une commune au titre de la sauvegarde du dernier commerce, entre pleinement dans le champ de ses compétences. En effet, cette compétence n'est pas intégrée dans celle de la « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales », ni dans celle des « aides à l'immobilier d'entreprises ». La sauvegarde du dernier commerce reste donc une compétence communale, sauf si elle est transférée volontairement à l'intercommunalité.

Le texte prévoit que, lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population, la commune peut créer ou reprendre ce service. Elle pourra également confier la responsabilité de créer ce service ou de le gérer, à une association ou à toute autre personne. Enfin, elle pourra accorder des aides, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations.

**Article L. 2251-3 du code général des collectivités territoriales*

Seules les communes situées en milieu rural ou comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, peuvent user de cette faculté.

Pour une intervention de la commune au titre de la sauvegarde du dernier commerce, ou du dernier service, trois conditions doivent être réunies :

- Tout d'abord, il doit y avoir une carence de l'initiative privée. Cette carence peut être quantitative et/ou qualitative ;
- Ensuite, l'intervention doit porter sur un service (par exemple une station-service, un restaurant, un hôtel, une épicerie, un débit de boisson ou de tabac, une boulangerie, un cabinet médical ou paramédical, etc.) ;
- Enfin, le service doit être nécessaire à la satisfaction des besoins de la population rurale.

MOOC Attractivité des Centre-bourgs

A titre d'exemple, a été considérée comme légale la création d'un café-hôtel-restaurant dans une petite commune, destiné à dynamiser la vie locale et à améliorer la qualité de l'accueil touristique. Dans cette commune, un débit de boisson existait mais était mal géré et fonctionnait très irrégulièrement. L'intervention de la commune était donc justifiée par une carence de l'initiative privée et portait sur la création d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population.

A l'inverse, une commune ne pourra pas justifier de la carence de l'initiative privée pour ouvrir une épicerie, s'il existe déjà sur le territoire de la commune, une épicerie ouverte 6jours/7, proposant un choix de produits de première nécessité, satisfaisant la population locale.

S'agissant de l'intervention de la commune :

Lorsqu'elle intervient sur le fondement de la sauvegarde du dernier commerce ou du dernier service, la commune peut acquérir un local, un fonds de commerce, ou encore une licence IV. Elle pourra également utiliser ses propres biens immobiliers pour y installer l'activité. Elle pourra aménager les locaux et créer l'activité.

La commune peut choisir entre la gestion directe, par ses propres services, ou la gestion déléguée des activités sauvegardées. Elle pourra en effet, si elle le souhaite, confier la création ou la gestion de l'activité à une association, un commerçant, ou toute autre personne.

Si l'initiative est privée et qu'elle s'inscrit dans le cadre de la sauvegarde du dernier commerce ou du dernier service, alors la commune pourra soutenir et accompagner le porteur de projets avec une grande marge de manœuvre. En effet, la commune ne sera pas limitée aux seules aides à l'immobilier d'entreprise, elle pourra par exemple financer l'équipement d'un local en matériel ou accompagner les porteurs de projets en ingénierie. La commune devra conclure avec l'entrepreneur une convention permettant d'encadrer son intervention et les obligations de chacune des parties.